
Règlement de la commune de Dardagny sur la gestion des déchets

LC

Du 4 mai 2021¹

Entrée en vigueur le 8 juin 2021²

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim; RS 813.11), du 5 juin 2015;
- l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610), du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005;
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620), du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621), du 5 juillet 2000;

vu la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), du 13 avril 1984;

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 1 70), du 2 octobre 1997;

vu la loi sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20), du 20 mai 1999;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01), du 28 juillet 1999;

vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), du 27 février 1978,

L'Exécutif de la commune de Dardagny adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la collecte et le transport des déchets urbains sur le territoire de la commune de Dardagny (ci-après la Commune).

² Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la commune.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Organisation

La Commune peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des tiers (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

¹ Indiquer la date de création du règlement

² Indiquer la date d'entrée en vigueur du règlement

Article 3 Types de déchets

¹ Les déchets urbains sont les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

² Les ordures sont les déchets urbains mélangés non valorisables destinés à être incinérés.

³ Les déchets valorisables sont les déchets urbains collectés sélectivement en vue de leur recyclage (papier-carton, verre, déchets de jardin, déchets de cuisine, PET, aluminium, fer blanc ...).

⁴ Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui, du fait de leur volume, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ou les déchets valorisables.

⁵ Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (piles, solvants, médicaments périmés ...). Ces déchets sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMD).

Article 4 Tâches de la Commune

¹ La Commune organise la collecte et le transport des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins ou dans les quartiers.

⁶ Elle veille à ce que des poubelles adaptées soient placées dans les endroits très fréquentés et les vide régulièrement.

⁷ Elle lutte contre le dépôt illicite de déchets sur le domaine public et privé, par des mesures appropriées.

⁸ Elle informe les ménages et les entreprises sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage et les points de récupération des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

² Les entreprises sont soumises aux articles 26 à 33 du présent règlement.

Chapitre II Organisation de l'élimination des déchets des ménages

Section I Principes

Article 6 Information du public

¹ La Commune diffuse une carte sur laquelle figurent les points de récupération.

² La carte est disponible sur le site internet de la commune (www.dardagny.ch).

Article 7 Points de récupération des déchets

¹ Les points de récupération sont désignés par la mairie selon les besoins et aux emplacements appropriés. La mairie est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir propres et en bon état.

² La mairie peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Elle en informe préalablement les habitants concernés.

³ La mairie est compétente pour déterminer les heures d'accès des points de récupération sous réserve de la réglementation cantonale (RSTP). Elle peut édicter des règles d'usage des éco points et des déchetteries, qui sont placardées sur leurs emplacements.

⁴ Les points de récupération sont placés sous la surveillance des employés communaux.

Article 8 Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

¹ Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans la commune sont les suivants :

Collecte en points de récupération

- a) le verre
- b) le papier-carton ;

- c) l'aluminium et le fer-blanc
- d) le PET ;
- e) les déchets de jardin ;
- f) les déchets de cuisine ;
- g) les textiles usagés .

Article 9 Compost individuel

¹Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel.

Article 10 Prestations particulières de la Commune

La mairie organise le ramassage des objets encombrants et en fixe le calendrier.

Section 2 Obligations des propriétaires liées à la levée des déchets

Article 11 Constructions nouvelles et transformations d'immeubles

¹ Conformément à l'article 62A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, dans le préavis formulé dans le cadre des demandes d'autorisations de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la Commune ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, la Mairie exige la création d'installations agréées (éco points) sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département compétent.

² Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent, notamment, les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. La Commune peut décider de prendre à sa charge une quote-part des travaux.

³ Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Article 12 Zones construites

¹Dans les zones déjà construites, la mairie met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations agréées. Elle définit les emplacements les plus adéquats.

Section 3 Consignes pour la remise des déchets des ménages

Article 13 Tri des déchets

¹ Les déchets valorisables doivent être triés selon les directives de la Commune. Le dépôt de déchets inadéquats dans les conteneurs est interdit.

² Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article 14 Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs de maximum 60 litres, portant la norme OKS, fermés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 15 Déchets de cuisine

Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN13432 ou *OK compost* et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 16 Déchets de jardin

¹ Les déchets de jardin doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

² L'utilisation de sacs en plastique est interdite. Les conteneurs peuvent être protégés par des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou *OK compost*.

Article 17 Verre

¹ Avant d'être déposés dans les conteneurs pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les verres à vitre, la porcelaine, la faïence, la céramique et les ampoules ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre.

Article 18 Papier-carton

¹ Les papiers et les cartons non souillés doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

² Les cartons doivent être démontés et pliés avant d'être glissés dans les conteneurs.

Article 19 Aluminium et fer-blanc

¹ L'aluminium et le fer-blanc doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération.

² Avant d'être déposés dans les conteneurs prévus pour l'aluminium et le fer-blanc, les objets doivent être exempts de toutes autres matières (composites). Les étiquettes peuvent subsister.

Article 20 Emballages de boisson en PET

¹ Les emballages de boisson en PET doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération ou rapportés dans les points de vente.

² Avant d'être déposés dans les conteneurs, les bouteilles en PET doivent être exemptes de toute autre matière (composite) et aplaties. Les étiquettes et les bouchons peuvent subsister.

Article 21 Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs de déchets ménagers.

² Il est interdit de sortir les déchets encombrants après 22h00 la veille des levées.

Article 22 Déchets particuliers

¹ Les **appareils électroménagers, électriques et électroniques** doivent être rapportés à un commerçant proposant le même type d'appareils dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être déposés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC) et/ dans un local mis à disposition par la commune, spécialement à cet effet.

² Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être rapportés dans les pharmacies.

³ Les **néons et les ampoules électriques longue durée** doivent être rapportés dans les commerces ou déposés dans les ESREC.

⁴ Les **piles**, outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ainsi que dans les ESREC.

⁵ Les **dépouilles d'animaux domestiques** doivent être évacuées conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. Leur levée est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEC).

⁶ Les autres déchets non collectés par la Commune doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal chargé de la gestion des déchets. Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération communaux et ne sont pas levés par la Commune les déchets suivants :

- a) les pneus;
- b) les batteries;
- c) les produits chimiques ou toxiques (colles, diluants, décapants, pesticides, etc.);
- d) les peintures;
- e) les aérosols, bonbonnes de gaz, oxygène, CO₂;
- f) les huiles minérales et végétales;
- g) les cartouches d'encre et toners;
- h) les verres à vitre;
- i) les miroirs;
- j) la porcelaine;
- k) la faïence;
- l) la céramique;
- m) les gravats.

Ces déchets doivent être déposés par les ménages dans les ESREC.

Section 4 Tranquillité et salubrité publiques

Article 23 Tranquillité publique

Tout dépôt bruyant (verre notamment) dans les points de récupération est interdit :

- a) du lundi au vendredi, avant 07h00 et après 20h00;
- b) le samedi, avant 08h00 et après 19h00;

- c) le dimanche;
- d) les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal.

Article 24 Dépôts interdits

¹ Tout dépôt de déchets en dehors des installations de collecte agréées par la Commune ou en dehors des endroits et des horaires définis est interdit.

² Le compostage des déchets de jardin dans des installations individuelles adéquates fait exception.

³ La Commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 34ss. du présent règlement.

⁴ Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs d'ordures ou d'importantes quantités de déchets.

Chapitre III Gestions des déchets des entreprises

Section I Déchets urbains des entreprises

Article 25 Monopole communal et catégories d'entreprises

¹ Les déchets urbains des entreprises sont soumis au monopole d'élimination communal et sont donc levés par la Commune ou son délégataire.

² Les entreprises générant des déchets urbains au sens de l'article 3 du présent règlement sont divisées en deux catégories pour l'organisation de la collecte :

- a) Les micro-entreprises, correspondant aux entreprises dont la production de déchets urbains est faible et difficilement quantifiable, et qui ne comptent pas plus de 8 emplois à plein temps. Sont notamment exclus de cette catégorie les cafés-restaurants, les garages, les laboratoires de production et les agriculteurs.
- b) Les autres entreprises productrices de déchets urbains.

³ Par ailleurs, les déchets des entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps sont classés comme déchets industriels.

⁴ La Commune est compétente pour déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Article. 26 Déchets urbains incinérables des entreprises

¹ Les déchets urbains incinérables des entreprises sont levés par le délégataire de la commune selon les modalités suivantes :

- a) Les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, sous réserve qu'elles trient leurs déchets conformément aux prescriptions de la Commune. Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées de cette taxe;
- b) Les autres entreprises productrices de déchets urbains doivent disposer de leurs propres conteneurs pour leurs déchets incinérables. Ces derniers sont levés par le délégataire de la commune aux frais des entreprises, la facture étant basée sur le tarif établi par la mairie.

² Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.

³ Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, cette prestation étant effectuée par le délégataire de la commune.

Article 27 Déchets urbains valorisables des entreprises

¹ Afin de soutenir les efforts de tri, le délégataire de la commune prend en charge sur la base du tarif établi par la mairie les déchets urbains valorisables des entreprises triés conformément à ses directives, sauf si l'entreprise décide de les faire lever à ses frais par un autre prestataire. Dans ce dernier cas, l'entreprise est tenue d'en informer au préalable la Commune. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la Commune peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé. Demeurent réservées par ailleurs les dispositions de l'alinéa 5 concernant les entreprises de la restauration.

² Les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages pour éliminer leurs déchets urbains valorisables, moyennant le paiement de la taxe forfaitaire annuelle précitée. Pour les autres entreprises, les modalités de collecte des déchets urbains valorisables sont décrites dans les alinéas 3 à 5 ci-après.

³ Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière, plus spécifiquement aux articles 14ss. du présent règlement.

⁴ Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. L'installation d'une puce d'identification électronique est obligatoire, cette prestation est effectuée par le délégataire de la commune.

⁵ Les entreprises de la restauration doivent faire éliminer séparément leurs déchets de cuisine (lavures) et leurs huiles, en faisant appel à leurs frais à un prestataire privé. Les lavures doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires.

Article 28 Déchets encombrants des entreprises

La Commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises. Ces dernières doivent faire appel, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer ces déchets dans des installations autorisées.

Article 29 Obligation de renseigner

Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Article 30 Facturation

¹ Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains des entreprises est fixé chaque année par la mairie.

² Les taxes sont facturées une fois par an. Elles sont dues dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard ainsi que des émoluments sont facturés.

³ La facturation aux entreprises dotées de leurs propres conteneurs (facturation sur la base du tarif établi par la mairie) peut être effectuée directement par le délégataire sur la base du tarif que la Commune a arrêté avec ce dernier.

Une

Section 2 Autres déchets produits par les entreprises

Article 31 Déchets industriels, spéciaux, agricoles et de chantier

¹ Les déchets industriels, les déchets spéciaux, les déchets de chantier et les déchets agricoles produits par les entreprises doivent être éliminés par leurs producteurs dans des installations dûment autorisées et conformément aux prescriptions en vigueur. L'utilisation des infrastructures publiques est strictement interdite. Les coûts d'élimination sont à la charge des dites entreprises.

² Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article 32 Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, le transport et le traitement des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la Commune sont à la charge des organisateurs.

² Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle consignée et ont procédé au tri sélectif des déchets générés par la manifestation conformément aux instructions établies par la Commune, celle-ci prend en charge le transport et l'élimination des déchets valorisables.

Chapitre IV Contrôle de l'application du présent règlement

Article 33 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement le maire ou ses adjoints peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues par le droit cantonal.

² Il adresse immédiatement copie de la décision à l'autorité cantonale.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 34 Amendes administratives

¹ En application de la LGD, est passible d'une amende administrative de Fr. 200.- à Fr. 600'000.- tout contrevenant :

- à la LGD et à son règlement d'application ;
- au présent règlement ;
- aux ordres donnés par l'autorité compétente dans la limite de la LGD et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou des antécédents du contrevenant.

³ Les amendes sont infligées par le maire ou ses adjoints sur la base d'un procès-verbal établi par le maire ou ses adjoints constatant la ou les infractions.

⁴ Le maire ou ses adjoints adressent immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets.

Article 35 Montant des amendes administratives

La Mairie fixe un barème des amendes proportionnel aux types d'infractions. Ce barème est publié sur le site internet de la commune et accessible au public.

Article 36 Emoluments et frais des travaux d'office

¹ La Commune peut percevoir les émoluments suivants :

- a) de 200.- francs à 10'000.- francs pour une levée de déchets ménagers sur demande;
- b) de 200.- francs à 10'000.- francs pour une levée de déchets ménagers encombrants sur demande.

² Frais de travaux d'office :

- a) 100.- francs pour l'établissement d'un constat;
- b) 150.- francs pour l'intervention du secrétaire général;
- c) 150.- francs pour les travaux de secrétariat.

Article 37 Encaissement des amendes

L'administration communale est chargée par la mairie d'encaisser le montant des amendes qu'elle prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes.

Article 38 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Chapitre V Voie de recours

Art. 39 Recours judiciaire

¹ Toute décision ou sanction prise en application du présent règlement peut être déférée par-devant l'autorité judiciaire compétente, dans le respect des prescriptions légales d'organisation judiciaire et de procédure applicables .

² Les conditions et voies de recours prévues par la LGD sont applicables.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 40 Publication du règlement

¹ Le présent règlement est mis en ligne sur le site de la commune de Dardagny (www.dardagny.ch).

² Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles ainsi qu'aux entreprises situées sur la commune

Article 41 Clause abrogatoire

Le règlement communal sur la gestion des déchets de la commune de Dardagny du 18 octobre 2011 ainsi que le règlement communal relatif à la collecte des déchets urbains des entreprises situées hors des zones industrielles du 27 février 2017 sont abrogés.

Article 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par l'Exécutif de la commune de Dardagny en application de l'article 48v LAC.
Il entre immédiatement en vigueur.